

**DECISION DCC 05-107  
DU 06 SEPTEMBRE 2005**

**HINDEME Momo Michel**

Contrôle de constitutionnalité. «Ultime secours» de la Haute juridiction pour «une résolution correcte» d'un «problème de justice et d'équité» et le respect «notamment du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi». Lettre n° 95/MTAS/DGM/DE/SP-C du 24 avril 1986. Lettre n° 124/PM/CAB/SA du 17 janvier 1991. Lettre n° 053-C/PR/MESGPR/CAB/SP du 18 janvier 1993. Principe d'égalité. Violation de la Constitution.

*Aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1er de la Constitution, l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. De même, selon l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

*En outre, selon une jurisprudence constante de la Haute juridiction, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi.*

*Il y a violation du principe d'égalité de traitement dès lors que pour une situation similaire, des citoyens subissent de différents traitements.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 11 août 2004 sous le numéro 1556/125/REC, par laquelle Monsieur Michel Momo **HINDEME** sollicite « l'ultime secours » de la Haute Juridiction pour « une résolution correcte » d'un « problème de justice et d'équité » et le respect « notamment du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'ayant bénéficié d'une bourse d'études en République Démocratique Allemande pour une durée de cinq (05) ans, il était encore dans le pays d'accueil lorsqu'il a été mis à la disposition de l'ex-Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative par la Lettre n° 95/MTAS/DGM/DE/SP-C du 24 avril 1986 ; qu'il affirme que n'ayant pas reçu à temps son billet de retour, il a accusé trois (03) mois de retard avant de revenir au Bénin et s'est vu alors refuser l'autorisation de prendre service ; qu'il ajoute qu'en 1990, parmi les six personnes victimes de la même situation que lui, le nommé Apollinaire **HOUNYOVI** a été autorisé à prendre service ; qu'il précise enfin que son dossier se trouve bloqué depuis 1999 au niveau du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ; qu'il sollicite en conséquence, l'« ultime secours » de la Haute Juridiction « pour une résolution correcte de ce problème ... de justice et d'équité » et pour le respect du « principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi... » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche déclare qu'« avant son retour effectif au Bénin, l'intéressé avait été réparti et mis à la disposition du Ministère en charge du Développement Rural...L'intéressé n'a pu rentrer au pays pour prendre service ...que trois (03) mois plus tard ...A cette époque, le compte rendu ...avait été fait au Ministère en charge de la Fonction Publique. » ; qu'il précise que « les autorités du Ministère

en charge du Développement Rural ont été réticentes à sa prise de service, son dossier ayant déjà été transmis à la Direction des Archives, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires du Ministère chargé de la gestion du personnel de l'Etat... » ; qu'il indique qu'en juillet 1990, Monsieur Apollinaire **HOUNYOVI** a saisi le Premier Ministre d'une requête relative à sa reprise de service et à la régularisation de sa situation administrative ; que suite aux diverses correspondances échangées entre les ministres concernés, le Premier Ministre a, par sa Lettre n°124/PM/CAB/SA du 17 janvier 1991, décidé : « ...Etant donné que les raisons du retard mis par Monsieur **HOUNYOVI** Apollinaire à ne se présenter que le 26 décembre 1986 pour prendre service, sont indépendantes de sa volonté ... je ne fais aucune objection à la proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative de faire rétablir l'intéressé dans ses droits. En conséquence, je vous demande de vouloir bien régulariser la situation administrative de Monsieur **HOUNYOVI** Apollinaire, avec effet financier pour compter du 17 juillet 1990. » ;

**Considérant** que par ailleurs, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence, a, par Lettre n° 053-C/PR/MESGPR/CAB/SP du 18 janvier 1993, invité tous les ministres à fournir au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative la liste complète des étudiants en fin de formation à l'étranger répartis et qui, par la faute de l'Administration, n'ont pas pu rejoindre leur poste ; que suite au point fait par le Ministre en charge de la Fonction Publique, le Conseil des Ministres avait recommandé que tous les cas similaires soient résolus par les ministres des Finances et de la Fonction Publique sur la base des dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat ; que de son côté, le Ministre de la Fonction Publique a décidé à propos desdites recommandations : « La répartition ne saurait à elle seule leur conférer la qualité d'agent permanent de l'Etat et que pour rester conforme au statut général des agents permanents de l'Etat, ils seront invités à prendre part au concours de recrutement » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion,*

*d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; que selon une jurisprudence constante de la Haute Juridiction, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Momo Michel **HINDEME** et cinq autres étudiants en fin de formation à l'étranger dont Monsieur Apollinaire **HOUNYOVI**, ont été mis à la disposition de l'ex-Ministère du Développement Rural par la même Lettre n° 95 /MTAS/DGR/DE/ SP-C du 24 avril 1986 ; que Monsieur Apollinaire **HOUNYOVI** s'est présenté audit ministère le **26 décembre 1986, soit environ huit (08) mois** après sa mise à disposition, et a été autorisé en 1991 à prendre service avec effet financier pour compter de juillet 1990 ; qu'en revanche, Monsieur Michel Momo **HINDEME** qui a accusé dans les mêmes conditions **trois (03) mois** de retard, s'est vu refuser l'autorisation de prendre service ; que selon le Ministre de la Fonction Publique, il devra se présenter à un concours de recrutement ; qu'il en résulte un traitement inégal contraire à la Constitution ; que, dès lors, il y a violation des articles précités de la Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il y a violation du principe d'égalité de traitement.

**Article 2**: La présente décision sera notifiée à Monsieur Momo Michel **HINDEME**, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt deux mars et six septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia DENIS OUINSOU.-

Conceptia DENIS OUINSOU.-